

ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

FICHES DE PROCEDURE

FONCTION SIEGE – T.G.I.2005

FICHES DE PROCEDURE CIVILE

1ère série : La demande en justice

- 1. Compétence razione materiae**
- 2. Compétence razione loci**
- 3. La demande**
- 4. La saisine du T.G.I.**
- 5. La procédure à jour fixe**

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°1

COMPETENCE RATIONE MATERIAE

L'article 33 NCPC renvoie aux règles relatives à l'organisation judiciaire et aux dispositions particulières, savoir :

- pour le T.G.I. : articles L 311-2 à L 311-4 et R 311-1 à R 311-6 du COJ
- pour le T.I. : articles L 321-2 à L 321-2-4 et R 321-1 à R 321-30 COJ

1 – COMPETENCE EXCLUSIVE DU TGI (L 311-2 COJ)

Savoir «notamment» :

- Etat des personnes
- Rectification des actes d'état civil
- Adoption
- Absence
- Régimes matrimoniaux
- Successions
- Sanction de l'activité des officiers d'état civil
- Contestations sur la nationalité
- Actions immobilières (pétitoires et possessoires)
- Saisies immobilières
- Nullité ou déchéance de brevets d'inventions et toutes contestations relatives à la propriété des brevets, à leur contrefaçon et aux questions connexes de concurrence déloyale
- Actions civiles relatives aux marques de fabrique
- Actions relatives aux récompenses industrielles
- Actions relatives aux appellations d'origine
- Actions en dissolution des associations
- Règlement et liquidation judiciaires des personnes morales de droit privé non commerçantes
- Litiges en matière fiscale dans les cas et conditions prévues par le Livre des Procédures Fiscales
- Actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature occasionnés par un véhicule.

2 – COMPETENCE A RAISON DU MONTANT DE LA DEMANDE

article R 311-1 COJ : Le T.G.I. connaît à charge d'appel de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de sa nature ou de montant de la demande.

De la confrontation de ce texte et des dispositions de l'article L 321-2 COJ modifié par la loi 2005-47 du 26 janvier 2005, il résulte que le T.G.I. a compétence en matière civile, notamment, pour toutes les actions personnelles ou mobilières au delà d'un montant de demande de 10 000 euros.

Les articles 34 à 40 NCPC apportent toutes précisions sur la manière dont le montant de la demande est déterminée (cf. tableau ci-dessous).

Nature des demandes	Seuil de compétence déterminé par :
1. Plusieurs prétentions fondées sur les mêmes faits (art. 35 NCPC)	Valeur totale des prétentions
2. Plusieurs prétentions fondées sur des faits connexes (art. 35 NCPC)	Valeur totale des prétentions
3. Plusieurs prétentions fondées sur des faits différents et non connexes (art. 35 NCPC)	Valeur de chaque prétention prise isolément
4. Prétentions fondées sur un titre commun et émises par plusieurs demandeurs (art. 36 NCPC)	Valeur de la prétention la plus élevée
5. Prétentions fondées sur un titre commun et émises contre plusieurs défendeurs (art. 36 NCPC)	Valeur de la prétention la plus élevée
6. Prétentions du demandeur $\leq 10\ 000\ €$ + intervention, demande reconventionnelle ou en compensation $\leq 10\ 000\ €$ (art. 37 NCPC)	Valeur des prétentions du demandeur, même si valeur de toutes les demandes réunies $> 10\ 000\ €$
7. Prétentions initiales $\leq 10\ 000\ €$ + demande incidente $> 10\ 000\ €$ (art. 38 NCPC)	Valeur des demandes réunies avec choix entre renvoi pour le tout ou renvoi de la seule demande incidente, si l'incompétence est soulevée
8. Même hypothèse que 7 avec demande incidente en dommage-intérêts exclusivement fondée sur la demande initiale (art. 38 NCPC)	Valeur des prétentions initiales

Noter :

Art. 51 NCPC : le T.G.I. connaît de toutes les demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

Art. 41 NCPC : une fois le litige né, **les parties peuvent renoncer à l'incompétence en raison du montant de la demande.**

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°2

COMPETENCE RATIONE LOCI

1. DROIT COMMUN (art. 42 NCPC)

Tribunal du lieu où demeure le défendeur (domicile ou résidence si personne physique, siège social si personne morale).

- Plusieurs défendeurs : tribunal du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur
- Défendeur sans domicile ni résidence connus : tribunal du domicile du demandeur, ou de son choix s'il demeure à l'étranger.

2. EXCEPTIONS

Article 44 NCPC : matières réelles immobilières

- Compétence exclusive du lieu de situation de l'immeuble.

Article 45 NCPC : matières successorales jusqu'au partage

- Compétence exclusive de la juridiction du lieu d'ouverture de la succession pour les :
 1. demandes entre héritiers
 2. demandes formées par les créanciers du défunt
 3. demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort.

3. OPTIONS (ouvertes au demandeur)

Article 46 NCPC

- **en matière contractuelle :**

- Juridiction du lieu de la livraison de la chose ou de l'exécution de la prestation de service.

- **en matière délictuelle :**

- Juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage est subi.

- **en matière mixte :**

- Juridiction du lieu de situation de l'immeuble.

- **en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage :**

- Juridiction du lieu où demeure le créancier.

Article 47 NCPC

Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige pour lequel le tribunal compétent est celui dans lequel il exerce ses fonctions :

- Juridiction située dans un ressort limitrophe.

La même option est ouverte au défendeur ou à toutes les parties en cause d'appel et s'exerce alors comme en matière de renvoi d'incompétence.

4. CLAUSES DEROGATOIRES (art. 48 NCPC)

Réputées non écrites à moins qu'elles ne soient convenues entre des personnes ayant toutes la qualité de commerçants et spécifiées de manière très apparente dans l'engagement de la partie à laquelle elles sont opposées.

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°3

LA DEMANDE EN JUSTICE (art. 53 à 70 NCPC)

1. DEMANDE INITIALE

➤ **En matière contentieuse** : celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions.

Faite par **assignation** ou **requête conjointe**, hors les cas de :

- requête
- déclaration au greffe
- comparution volontaire.

➤ **En matière gracieuse** : la demande est formée par **requête**.

2. DEMANDES INCIDENTES

➤ **Demande reconventionnelle** : celle par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention adverse (art. 64 NCPC).

➤ **Demande additionnelle** : celle par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures (art. 65 NCPC).

➤ **Intervention** : celle dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires. Peut être :

- volontaire (si la demande émane du tiers)
- forcée (lorsque le tiers est mis en cause par une partie).

1.1.1.1.1. - Forme

➤ La demande incidente doit exposer les prétentions et moyens, et indiquer les pièces justificatives de la partie qui la forme (art. 67 NCPC).

➤ Elle est formée (art 68 NCPC)

- vis à vis des parties comparantes, par conclusions ;
- vis à vis des parties non comparantes ou des tiers, par assignation.

➤ Elle est dénoncée aux parties autres que celles auxquelles elle s'adresse (art. 69 NCPC).

➤ La demande additionnelle ou reconventionnelle doit être rattachée aux prétentions originaires par un lieu suffisant (art. 70 NCPC), à peine d'irrecevabilité.

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°4

LA SAISINE DU T.G.I.

Art. 750 NCPC : par assignation ou remise au greffe d'une requête conjointe, sauf les hypothèses où le tribunal peut être saisi par simple requête ou par déclaration (voir sur ce point le rapport Coulon préconisant la généralisation de l'assignation).

A mentionner la « passerelle » de référé (art . 811 NCPC) qui permet au président du TGI saisi en référé, en cas d'urgence et à la demande d'une partie, de renvoyer directement l'affaire à une audience au fond, en veillant à ce que le défendeur dispose d'un délai suffisant pour préparer sa défense, ce par ordonnance emportant saisine du tribunal.

La même technique existe désormais devant le tribunal d'instance (art. 849-1 NCPC introduit par le décret 2004-836 du 20 août 2004).

Art. 751 et 755 NCPC : sauf disposition spécifique contraire, les parties sont tenues de constituer avocat et le défendeur doit le faire dans les quinze jours de l'assignation. La constitution se fait par acte du Palais.

1. L'ACTE INTRODUCTIF

a) L'assignation

Elle doit comporter :

- les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice
- art. 56 1° à 4° NCPC :
 - . l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée
 - . l'objet de la demande avec l'exposé des moyens (en fait et en droit)
 - . l'indication de l'obligation de comparaître et des conséquences de son inobservation
 - . éventuellement les mentions relatives à la désignation des immeubles.

Ces dispositions sont prévues à peine de nullité, mais il s'agit de nullités **de forme**.

➤ Art. 56 NCPC in fine : l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, avec, en annexe, un bordereau énumératif desdites pièces (aucune sanction prévue pour le non respect de cette formalité qui n'est ni substantielle ni d'ordre public cf Cass. 2^{ème} Civ. 3 avril 2003).

➤ Art. 752 NCPC : la constitution d'avocat du demandeur et l'indication du délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat.

Le défaut de constitution d'avocat du demandeur est sanctionné par une nullité **de fond**.

b) La requête conjointe

Introduite dans le code par le décret du 09.09.71. Le parallèle est recherché avec le compromis d'arbitrage, puisque les parties peuvent :

- demander l'attribution à un juge unique.
- lier le juge par les qualifications et les points de droit qu'ils ont choisis, s'il s'agit de droits dont ils ont la libre disposition.

Cependant, elle a un champ plus vaste puisqu'elle peut introduire tout procès civil en toute matière.

Quant à la forme, il y a un parallélisme avec l'assignation. Cependant la requête conjointe n'a ni à être signifiée, ni à prendre la forme d'un acte d'huissier, ni à en respecter les exigences.

Elle doit comporter (art. 57 et 793 NCPC) :

- l'indication du requérant (nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance pour les personnes physiques, pour les personnes morales, forme, dénomination, siège social et organe de représentation légale).
- l'indication du tribunal (mais toutes prorogations conventionnelles de compétence sont possibles).
- la constitution des avocats des parties.
- l'indication des prétentions respectives des parties, de leurs points de désaccord et de leurs moyens.
- l'indication des pièces invoquées.

La sanction du non respect de ces formalités n'est pas la nullité mais **l'irrecevabilité** de la requête.

2. LA MISE AU ROLE

Art. 757 NCPC : celle-ci doit intervenir **dans les quatre mois** à peine de **caducité**.

Elle s'opère par la remise au greffe d'une copie de l'acte (821 NCPC) qui déclenche l'exécution par le greffe des formalités de mise au rôle (inscription au RG – constitution du dossier – ouverture de la fiche correspondante).

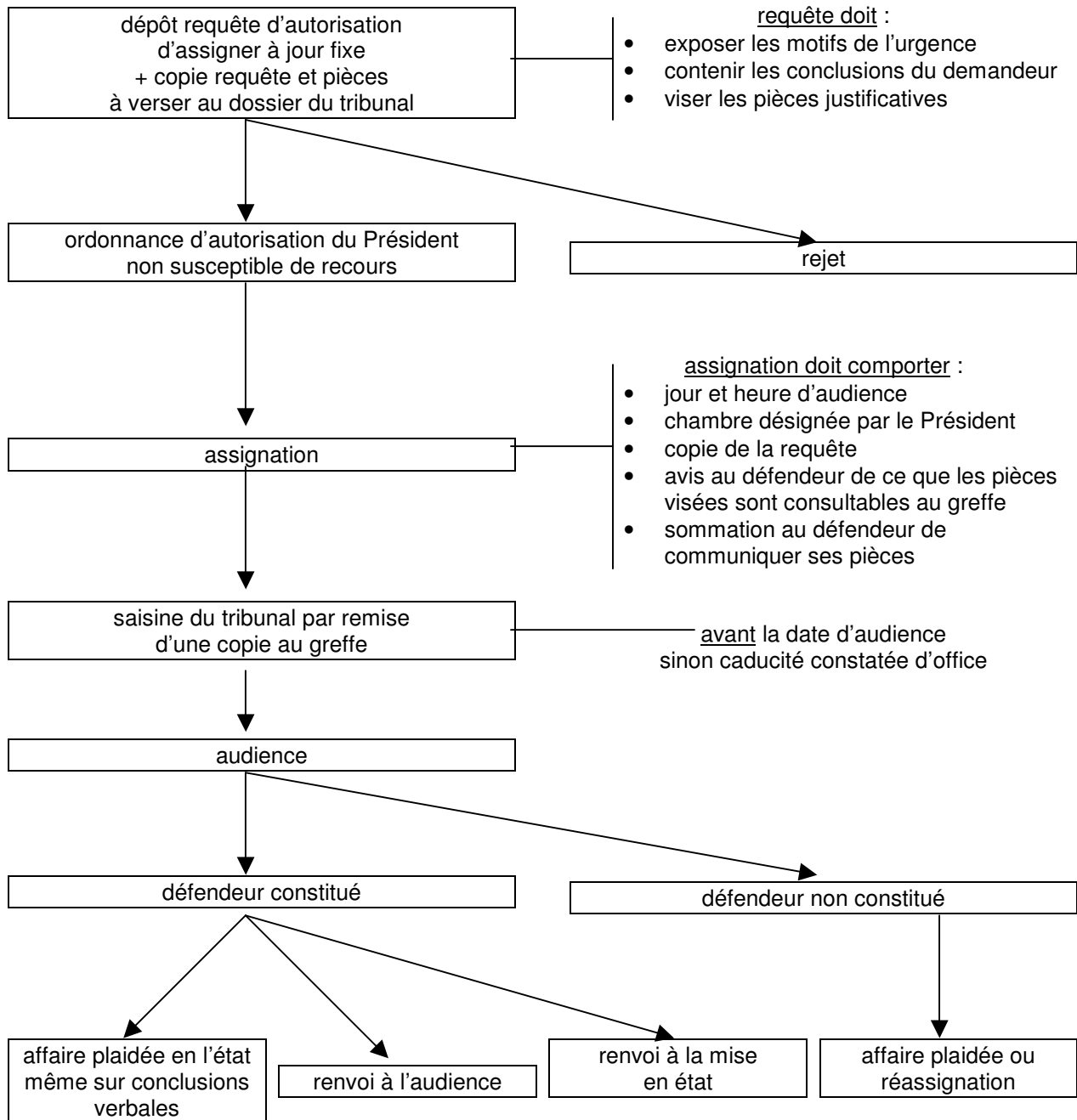
La caducité, lorsqu'elle est encourue, est prononcée d'office ou sur requête. L'assignation caduque n'interrompt pas la prescription (Cass. Ass. Plénière 3 avril 1987 RTDC 1987 p. 401 obs. Perrot).

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°5

LA PROCEDURE A JOUR FIXE

(Art. 788 à 792 NCPC – Procédure d'urgence au fond)



FICHES DE PROCEDURE CIVILE

2ème série : Les moyens de défense

6. Les moyens de défense

7/1 à 7/3. L'exception d'incompétence

8. Litispendance et connexité

9/1 & 9/2. Les nullités

10. Les fins de non recevoir

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°6

LES MOYENS DE DEFENSE

1. DEFENSE AU FOND

Tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen du fond du droit, la prétention de l'adversaire (art.71 NCPC).

Peut être proposé en tout état de cause.

2. EXCEPTIONS DE PROCEDURE

Tout moyen qui tend à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte ou à en suspendre le cours (art. 73 NCPC).

a) Exceptions d'incompétence (cf. fiches 7/1 – 7/2 – 7/3)

b) Exceptions de litispendance et de connexité (cf. fiche 8)

c) Exceptions dilatoires :

➤ le juge **doit** suspendre l'instance lorsqu'une partie dispose d'un délai d'attente en vertu de la loi, par exemple le délai pour faire inventaire, le bénéfice de discussion ou de division, la règle « le criminel tient le civil en l'état » (108 NCPC).

➤ il **peut** le faire lorsque le défendeur indique vouloir appeler un garant (109 NCPC).

➤ il **peut** également le faire lorsqu'une partie invoque une décision frappée de tierce opposition, de recours en révision ou de pourvoi en cassation (110 NCPC).

d) Exceptions de nullité (cf. fiches 9/1 & 9/2) :

➤ de forme

➤ de fond.

Article 74 NCPC

A peine d'irrecevabilité, les exceptions doivent être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non recevoir, même si les règles invoquées au soutien de l'exception sont d'ordre public.

Désormais, toutes les exceptions de procédure invoquées peuvent être tranchées par le juge de la mise en état, de même que tous les incidents mettant fin à l'instance (art. 771 1° NCPC modifié par les décrets 98-1231 du 28 décembre 1998 et 2004-836 du 20 août 2004).

Toutefois :

➤ la demande de communication de pièces faite avant l'invocation de l'exception n'est pas une cause d'irrecevabilité.

➤ Tenir compte des règles posées aux articles :

. 103 NCPC : l'exception de connexité peut être soulevée en tout état de cause

. 111 NCPC : le bénéficiaire d'un délai pour faire inventaire peut ne proposer ses autres exceptions qu'après l'expiration de ce délai

. 112 NCPC : la nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement

. 118 NCPC : les nullités fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause.

3. FINS DE NON RECEVOIR

Tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée (122 NCPC).

(cf. fiche 10)

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°7/1

L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

1. COMMENT L'INVOQUER (art.75 NCPC)

Dans une demande :

- faite in limine litis
- motivée
- mentionnant quelle est la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée.

Depuis le décret n°98-1231 du 28 décembre 1998, devant le TGI, le juge de la mise en état est compétent pour statuer par voie d'incident sur une telle exception.

2. LA REPONSE DU JUGE

Première hypothèse : il admet l'exception

Il doit alors dans sa décision **désigner la juridiction compétente**, dont la désignation **s'impose au juge de renvoi** (art.96 NCPC).

Exceptions si le juge estimé compétent est :

- le juge administratif
- le juge répressif
- un juge étranger
- une juridiction arbitrale

pas de désignation, mais seulement un renvoi à se mieux pourvoir.

Deuxième hypothèse : il rejette l'exception

S'il est juge du fond, peut-il statuer au fond dans la même décision (art.76) ?

Réponse, oui à deux conditions :

- les parties doivent avoir été préalablement mises en demeure de conclure sur le fond.
- le jugement doit comporter des dispositions distinctes sur la compétence et sur le fond.

Ces deux conditions s'imposent également lorsque bien que ne statuant que sur la compétence, le juge n'a pu le faire qu'en tranchant une question de fond dont celle-ci dépendait (art.77 NCPC).

3. LE SORT DE CETTE DECISION

Première hypothèse

Elle est admise par toutes parties (pour le savoir, il faut attendre l'expiration des voies de recours) : la procédure se poursuit alors normalement devant la juridiction saisie, si elle a retenu sa compétence.

S'il s'agit d'une décision d'incompétence, le dossier est transmis au greffe de la juridiction désignée (art.97 NCPC) qui invitera les parties par lettre RAR à poursuivre l'instance, éventuellement après avoir constitué avocat (le défaut de constitution dans le mois est sanctionné par la radiation).

Deuxième hypothèse

Un recours est formé contre la décision admettant ou rejetant l'exception.

➤ s'il s'agit d'une **ordonnance du juge de la mise en état**, elle était jusqu'au 1^{er} janvier 2005 susceptible d'un **appel** immédiat et depuis peut être frappée de **contredit** (art. 776 NCPC modifié par le décret 2004-836 du 20 août 2004)

➤ s'il s'agit d'un **jugement**, il faut distinguer selon qu'il n'a porté que sur la compétence ou qu'il tranche à la fois sur la compétence et le fond.

a) Le jugement seulement rendu sur la compétence donne lieu à **contredit** : acte motivé remis au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, contre récépissé, dans les quinze jours de la **date** de celle-ci, et non de sa signification (art. 82 NCPC).

Le greffe **notifie à la partie adverse** et **transmet à la Cour**.

Après une audience fixée « à bref délai » par le Premier Président, la Cour renvoie à la juridiction qu'elle estime compétente (possibilité d'évocation si elle se trouve être la juridiction d'appel de cette juridiction).

Pourvoi possible, courant de la date de la notification par AR.

b) Le jugement rendu sur la compétence et le fond donne lieu à **appel** (pour le tout si le jugement est en premier ressort, uniquement sur la compétence s'il est en dernier ressort).

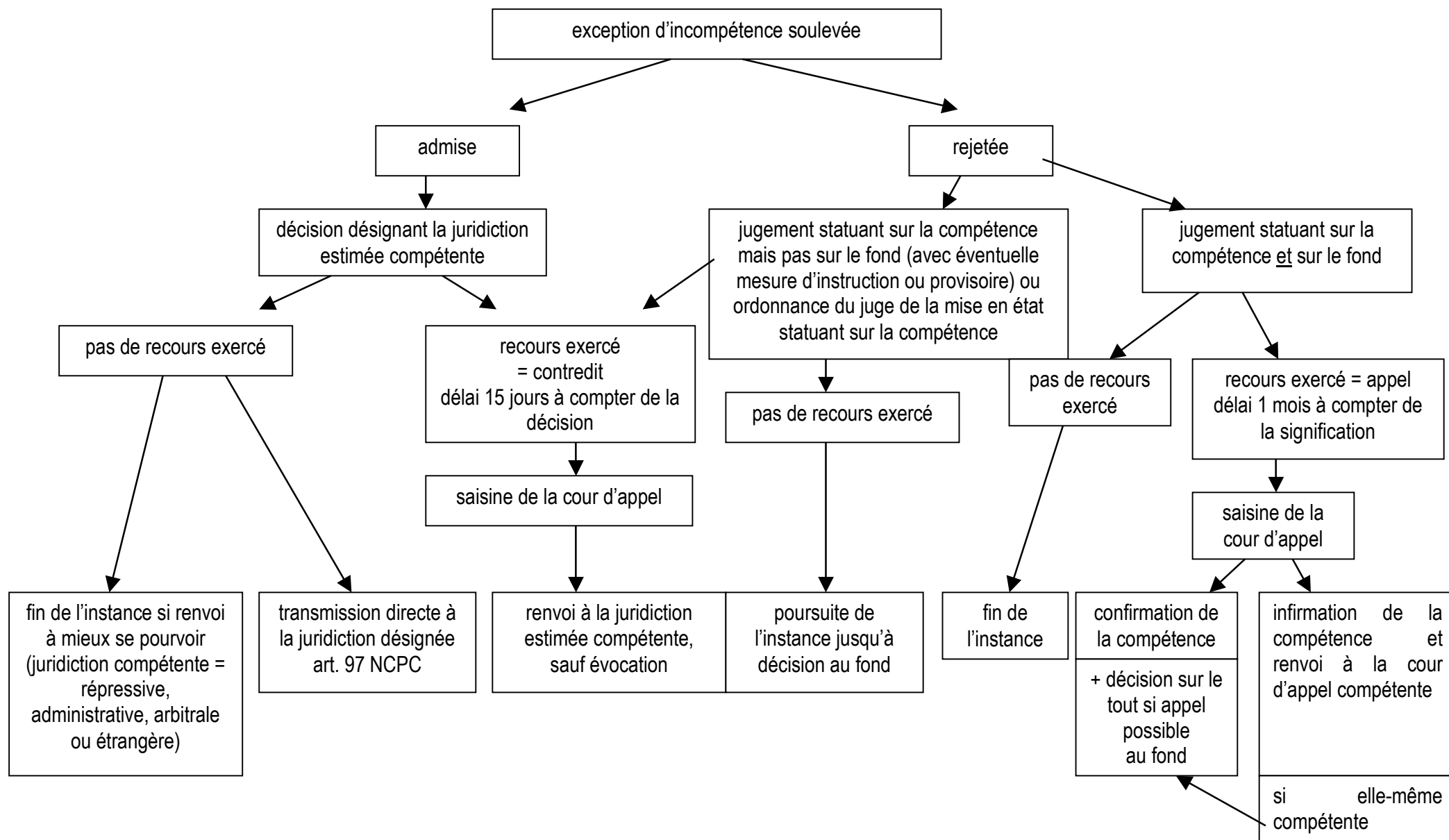
La Cour saisie de tout statuera :

➤ sur le tout, si elle confirme sur la compétence.

➤ seulement sur la compétence si elle infirme, avec renvoi pour statuer au fond à la Cour qui est juridiction d'appel de la juridiction qu'elle a déclarée compétente.

N.B. : si elle est elle-même cette juridiction d'appel, elle statuera alors à nouveau sur le tout.

PROCEDURE CIVILE - FICHE N°7/2 – SCHEMA RECAPITULATIF



PROCEDURE CIVILE

FICHE N°7/3

QUAND L'INCOMPETENCE PEUT-ELLE ETRE RELEVÉE D'OFFICE PAR LE TRIBUNAL ?

Première hypothèse : violation d'une règle de compétence d'attribution (art.92 NCPC).

Le tribunal peut l'invoquer d'office :

- si cette règle est d'ordre public
- **ou** si le défendeur n'est pas comparant.

Ce pouvoir du juge du premier degré ne peut être exercé par la Cour d'Appel ou la Cour de Cassation **que si** l'affaire est en réalité de la compétence d'une juridiction répressive, administrative ou étrangère.

Deuxième hypothèse : violation d'une règle de compétence territoriale (art.93 NCPC).

Le tribunal peut l'invoquer d'office :

- en matière gracieuse
- en matière contentieuse dans les trois hypothèses suivantes :
 - la matière relève de l'état des personnes
 - la loi accorde compétence exclusive à une autre juridiction
 - le défendeur n'est pas comparant.

Voie de recours : le contredit exclusivement (art.94 NCPC) sauf

- si le tribunal a entre temps statué au fond
- si la décision d'incompétence résulte de ce que la compétence appartient à la juridiction administrative (art. 99 NCPC).

La voie est alors celle de l'appel.

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°8

LITISPENDANCE ET CONNEXITE

Au TGI, depuis le décret n°98-1231 du 28 décembre 1998, les exceptions de litispendance et de connexité soulevées peuvent, comme toutes autres exceptions de procédure, être tranchées par le juge de la mise en état (art. 771 NCPC) dont la décision est alors susceptible de contredit (art. 776 NCPC modifié par le décret 2004-836 du 20 août 2004).

1. LITISPENDANCE (art. 100 NCPC)

➤ Conditions

Le même litige (identité d'objet, de cause, de parties) est pendant devant deux juridictions :

- de même degré
- également compétentes pour en connaître (le deuxième tribunal saisi doit vérifier la compétence du premier).

➤ Effet

La juridiction **saisie en second** (détermination selon la **date de mise au rôle**) :

- **peut se dessaisir d'office** au profit de l'autre
- **doit** le faire si l'une des parties le demande.

La règle joue même si la première juridiction saisie est une juridiction étrangère à condition que la décision à intervenir à l'étranger puisse être reconnue en France.

2. CONNEXITE (art.101 NCPC)

➤ Conditions

Deux affaires portées devant deux juridictions distinctes ont entre elles **un lien tel** qu'il apparaît de l'intérêt d'une bonne administration de la justice qu'elles soient instruites et jugées ensemble.

➤ Effet

Il **peut** être demandé à l'une d'elles de se dessaisir au profit de l'autre, et ce **en tout état de cause** (sauf à l'écartier si la demande tardive procède d'une intention dilatoire).

3. REGLES COMMUNES (art.104 et suivants NCPC)

- Les voies de recours fonctionnent comme en matière d'incompétence.

➤ En cas de recours multiples, la décision est celle de la première cour d'appel saisie qui, si elle accueille l'exception, attribuera l'affaire à la juridiction qu'elle considère la mieux placée pour en connaître.

➤ la décision rendue sur l'exception s'impose à la juridiction de renvoi et à celle dont le dessaisissement est ordonné.

➤ En cas de double dessaisissement : la dernière des deux décisions rendues en ce sens est considérée comme non avenue.

Attention : un cas de connexité concernant deux formations d'une même juridiction est réglé sans formalité par le Président de la juridiction concernée.

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°9/1

LES NULLITES DE FORME (art.112 à 116 NCPC)

1. PRINCIPES

La nullité des actes peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement, mais elle est couverte si des fins de non recevoir ou des défenses au fond ont été opposées postérieurement à l'acte critiqué sans que la nullité en ait été précédemment invoquée.

L'auteur de l'irrégularité figurant dans un acte de procédure ne peut l'invoquer lui-même, et elle ne peut non plus être invoquée d'office : l'exception n'appartient qu'à l'adversaire.

Tous les moyens de nullité existant à l'encontre d'un acte doivent être invoqués **en même temps**.

- **Pas de nullité sans texte**, sauf inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public (ex. signification d'un jugement au moyen d'une simple photocopie de la décision).

- **Pas de nullité sans grief** qui doit, dans tous les cas (même en cas de nullité substantielle) être **expressément invoqué** (le juge ne peut pas relever d'office un grief) et **prouvé** (N.B. : grief = préjudice).

- La nullité est **couverte** par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation fait cesser le grief.

2. EXEMPLES

- **Sont des vices de forme** :

- le défaut de signature de la copie de l'acte par l'huissier instrumentaire
- l'absence de date d'un acte d'huissier
- le défaut d'indication dans l'assignation de l'objet de la demande
- l'inobservation du délai de distance de l'assignation
- le défaut de mention des diligences accomplies par l'huissier pour une remise à personne dans l'hypothèse d'une assignation à mairie...

(cf. JP sous article 112 NCPC).

- Il y a **grief** quand, du fait de l'irrégularité, le défendeur n'a pu se faire entendre des premiers juges (adresse de l'assignation erronée, mention inexacte de la juridiction saisie ou du jour de la comparution...), n'a pu exercer à temps une voie de recours (nullité formelle d'un acte de signification).

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°9/2

LES NULLITES DE FOND (art.117 à 121 NCPC)

1. TROIS CAS LIMITATIVEMENT ENUMERES

- Défaut de capacité d'ester en justice
- Défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès (représentant d'une personne morale, ou personne physique frappée d'une incapacité d'exercice)
- Défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

2. EXEMPLES

- Assignation délivrée à un majeur en curatelle, ou à une personne décédée
- Acte fait par une société après liquidation, ou par un représentant légal irrégulièrement nommé ou démissionnaire
- Acte fait par un indivisaire sans mandat de l'indivision
- Défaut de constitution d'avocat dans une assignation TGI
- Signification d'un acte par un huissier agissant hors de son ressort sans habilitation spéciale...

3. REGIME

- L'exception peut être soulevée en tout état de cause (sauf dommages-intérêts mis par le juge à la charge de celui qui aurait tardé à l'invoquer dans une intention dilatoire)
- Elle doit être relevée d'office si la règle dont l'inobservation est invoquée a un caractère d'ordre public
- Elle peut être invoquée en dehors de tout texte spécifique et de tout grief
- Si la nullité **peut** être couverte et **l'est** effectivement au moment où le juge statue, elle n'est pas prononcée.

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°10

LES FINS DE NON RECEVOIR (art. 122 à 126 NCPC)

1. DEFINITION

Constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire **irrecevable** en sa demande **sans examen au fond**, pour défaut du droit d'agir qui peut tenir :

- au défaut de qualité
- au défaut d'intérêt
- à la prescription
- au délai préfix (différent de la prescription en ce qu'il n'est pas susceptible d'interruption)
- à la chose jugée (art. 480 NCPC : interdit de soumettre à nouveau au juge ce qu'il a déjà tranché).

2. REGIME

Similaire à celui des nullités de fond, en ce que :

- elles peuvent être soulevées en tout état de cause (sauf dommages et intérêts venant éventuellement sanctionner un retard à visée dilatoire)
- elles n'exigent ni texte ni grief spécifiques
- elles doivent être relevées d'office lorsqu'elles sont d'ordre public, **notamment si** est invoquée l'inobservation du délai d'exercice des voies de recours, l'absence d'ouverture d'une voie de recours, l'irrégularité formelle de l'appel.

En outre, le juge **peut** relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt et, depuis la modification de l'article 125 alinéa 2 NCPC par le décret 2004-836 du 20 août 2004, également celle tirée du défaut de qualité ou de la chose jugée.

Si la régularisation est possible et effective au moment où le Tribunal statue, l'irrecevabilité sera écartée.

FICHES DE PROCEDURE CIVILE

3ème série : Les incidents d'instance

- 11. L'intervention**
- 12. Jonction et disjonction d'instance**
- 13. Vérification d'écriture**
- 14/1 et 2. Inscription de faux**
- 15. L'interruption de l'instance**
- 16. La suspension de l'instance**
- 17. L'extinction de l'instance**
- 18. Eléments récapitulatifs**

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°11

L'INTERVENTION (art. 325 et suivants NCPC)

L'intervention est le fait de mêler à une instance en cours une partie qui ne s'y trouve pas initialement, qu'elle y vienne volontairement (intervention volontaire) ou qu'elle y soit contrainte (appel en cause).

Article 325 NCPC : elle n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions initiales par un lieu suffisant.

Elle est possible devant le Tribunal ou devant la Cour d'Appel. Devant la Cour de Cassation, n'est admise que l'intervention volontaire formée à titre accessoire (art. 327 NCPC – cf. infra).

1. L'INTERVENTION VOLONTAIRE

➤ **Principale** (art. 329 NCPC) : lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme. Recevable si son auteur a le droit d'agir relativement à cette demande

➤ **Accessoire** (art. 330 NCPC) : lorsqu'elle se contente d'appuyer les prétentions d'une partie. Recevable si son auteur a intérêt à soutenir telle partie pour la conservation de ses droits.

1. L'INTERVENTION FORCEE

- **Art. 331 NCPC** : la mise en cause d'un tiers peut être faite

- aux fins de condamnation, par toute partie en droit d'agir contre lui à titre principal
- aux fins de déclaration de jugement commun, par toute partie qui y a intérêt.

Dans l'un et l'autre cas, il doit être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense.

- **Art. 332 NCPC** : la mise en cause peut intervenir sur **l'invitation** du juge, vis à vis de toute personne dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

- **Art. 331 et 333 NCPC** : le tiers appelé en cause doit procéder devant la juridiction saisie sans pouvoir en décliner la compétence **territoriale** (et territoriale seulement : voir jurisprudence restrictive sous l'article).

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°12

JONCTION ET DISJONCTION D'INSTANCE

Article 367 NCPC : possibilité de joindre plusieurs instances ouverte au juge, soit sur demande d'une partie, soit d'office.

Critères : l'existence entre les litiges considérés «d'un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble».

En sens inverse et pour le même motif, possibilité de disjoindre une instance en plusieurs.

La compétence est, pendant la durée de la saisine (jusqu'à l'ouverture des débats) celle du juge de la mise en état (**art. 766 NCPC**) puis celle du Tribunal lui-même.

Mesures d'administration judiciaire (art.368 NCPC), donc :

- pouvant faire l'objet d'une simple mention au dossier
- insusceptibles de recours (art. 537 NCPC).

RAPPELS

1. Attention, dans le cadre de la mise en état, à faire la distinction entre les jonctions «automatiques» et celles qui comportent une appréciation d'opportunité :

- **Jonction « automatique »** : celle qui est indispensable à la poursuite ou à la reprise de l'instance initiale.

Exemple : l'instance à joindre est une mise en cause d'un héritier, ou d'un mandataire ad hoc, ou du liquidateur d'une partie placée en LJ en cours de procédure, ou encore un appel en garantie ordonné par un jugement qui a sursis à statuer dans l'attente de celui-ci.

Elle est inévitable et n'appelle donc pas de débat particulier.

- **Jonction en opportunité** : dans laquelle une des parties va demander que deux affaires soient rapprochées, mais où cette demande pourra aller à l'encontre des intérêts et de la volonté de ses adversaires (cf. l'exemple du vendeur d'immeuble attiré en résolution de vente pour vice caché par son acheteur, qui imagine une action en malversations contre le constructeur de cet immeuble pour lui voir imputer la responsabilité du vice et le faire condamner à le relever indemne de toute condamnation).

Dans ce second cas de figure, il est indispensable, avant toute décision, de recueillir l'avis de celui qui risque de pâtir, au niveau des délais de procédure, de la jonction sollicitée (ici le demandeur à la résolution).

2. Attention encore au fait que, justement parce qu'il s'agit seulement d'une mesure d'administration judiciaire, les effets de la jonction restent limités.

Ainsi :

- elle ne crée pas par elle-même de lien juridique entre les parties en cause
- elle ne confère pas aux éléments échangés entre les parties du dossier initial un caractère contradictoire à l'égard de celles qu'elle leur surajoute : ainsi, une expertise ordonnée entre les parties initialement aux débats demeure inopposable à celles entrées postérieurement dans le dossier si aucune démarche n'est faite visant à leur rendre cette expertise commune.

3. Attention enfin, lors d'une jonction, à veiller à ce que celle-ci soit correctement matérialisée sur les dossiers : le dossier le plus ancien, dont la couverture englobe le ou les dossiers joints, doit mentionner tous les numéros de rôle, le nom de toutes les parties **y compris celles figurant dans les procédures jointes**, pour prévenir tout risque ultérieur d'oubli, et porter la date de la décision de jonction qui figurera également sur les autres dossiers (exemple : sur le dossier principal n°X «jonction du dossier n°Y à la date du », la mention étant suivie de la signature du juge ; sur le dossier joint n°Y « joint au dossier de l'instance principale n°X à la date du »), et surtout renseignée sur la chaîne civile WincITGI.

PROCEDURE CIVILE

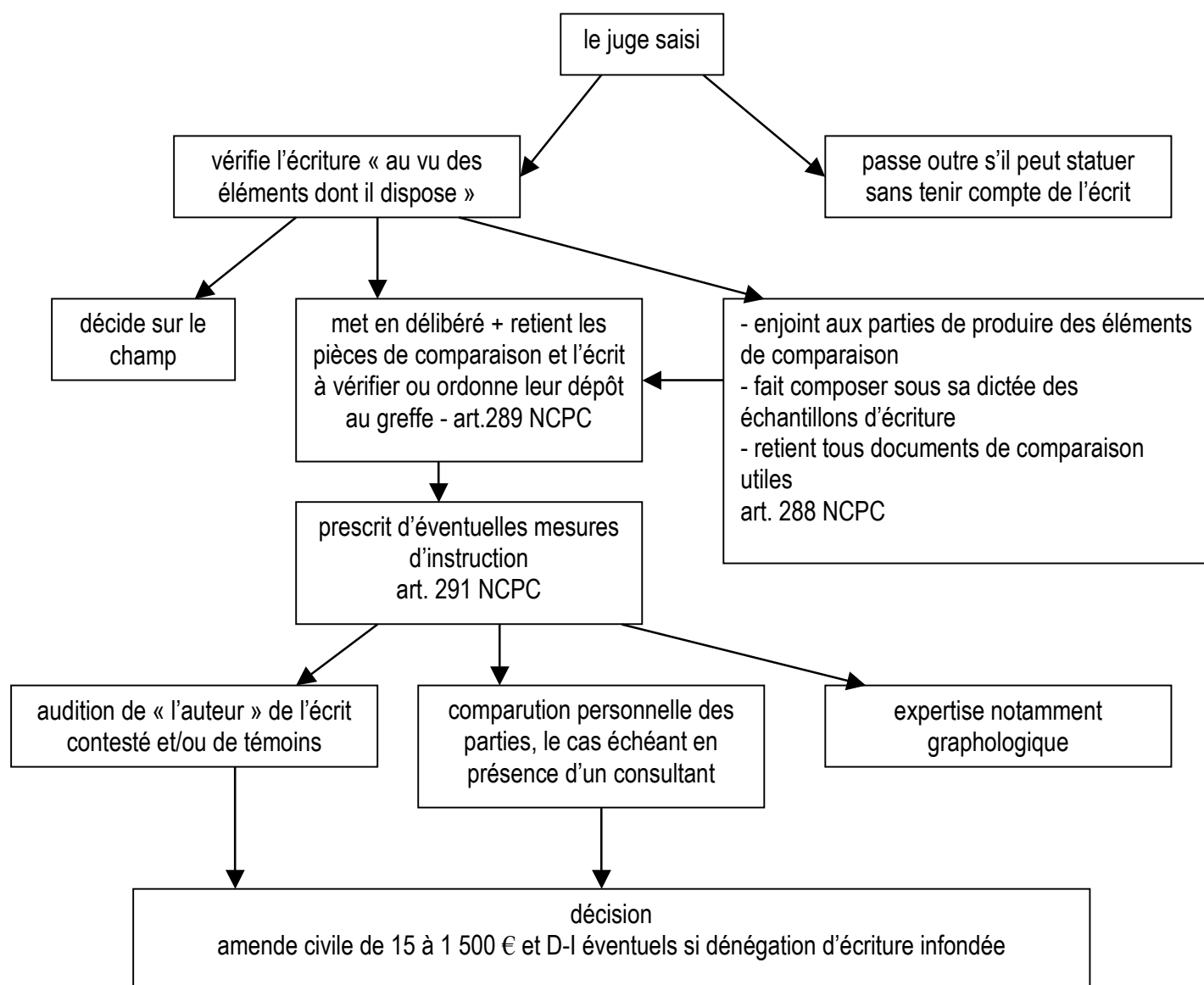
FICHE N°13

LA VERIFICATION D'ECRITURE

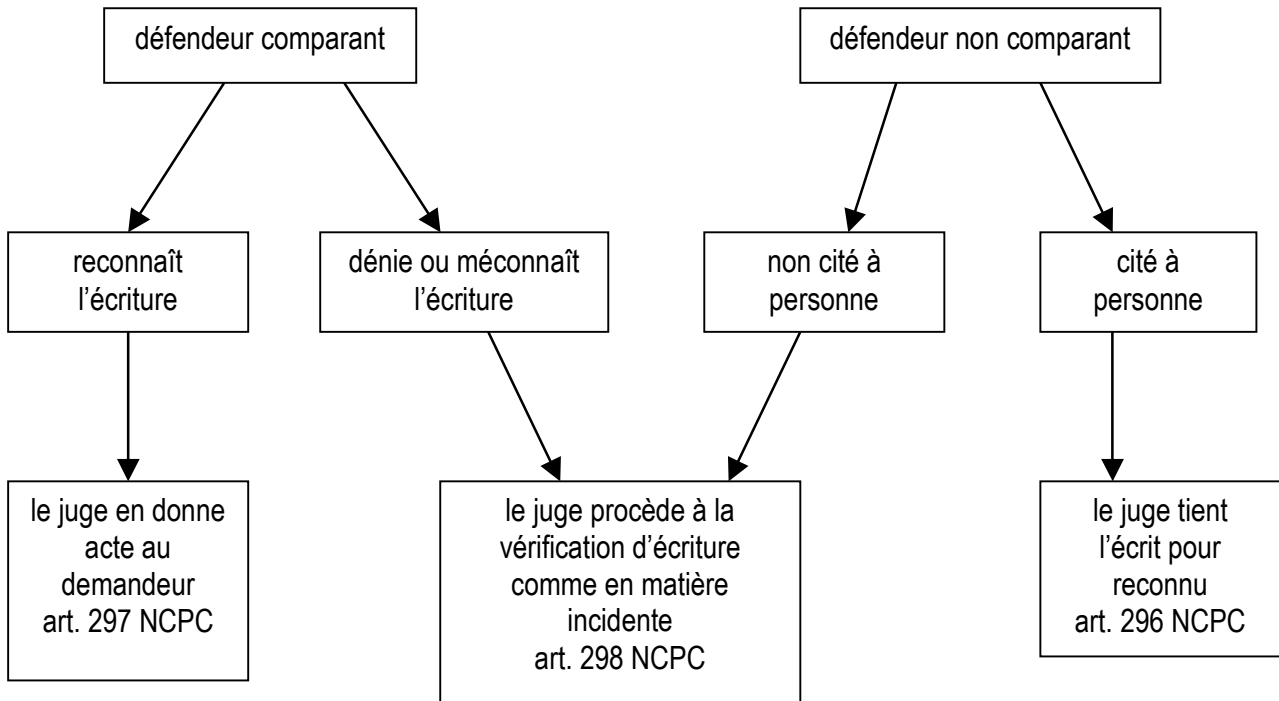
Elle peut être demandée à titre principal, ou à titre incident lorsqu'une contestation est soulevée sur l'authenticité d'un document sous seing privé produit à titre de preuve.

1. A TITRE INCIDENT (hypothèse de loin la plus fréquente – art. 287 et suivants NCPC)

L'une des parties dénie l'écriture qui lui est attribuée ou déclare ne pas reconnaître celle qui est attribuée à son auteur.



2. A TITRE PRINCIPAL (art. 296, 297 et 298 NCPC)



PROCEDURE CIVILE

FICHE N°14/1

L'INSCRIPTION DE FAUX

La procédure relative au faux sous seing privé est évoquée aux articles 299 à 302 NCPC. Elle est largement calquée sur la vérification d'écriture.

La procédure particulière traitée dans la présente fiche concerne les allégations de faux portant sur des actes authentiques.

Elle présente des analogies importantes avec la procédure de vérification d'écriture, sa spécificité tenant essentiellement à la solennité attachée à sa formalisation, en relation avec la nature, authentique, des actes argués de faux.

Article 303 NCPC : procédures communicables au Ministère Public.

1. A TITRE INCIDENT

- Inscription de faux formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial (art. 306 NCPC).
- Acte :
 - en double exemplaire
 - doit articuler les moyens invoqués pour établir le faux.
- Un des exemplaires est versé au dossier, l'autre remis à la partie pour dénonciation au défendeur.
- Dénonciation par acte du Palais ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription (art. 306 NCPC).
- Articles 307 et 308 NCPC : parallélisme avec la procédure de vérification d'écriture pour mener à bien les investigations et aboutir à la décision sur le faux.
- Articles 310 NCPC : mention du jugement déclarant le faux en marge de l'acte reconnu faux.

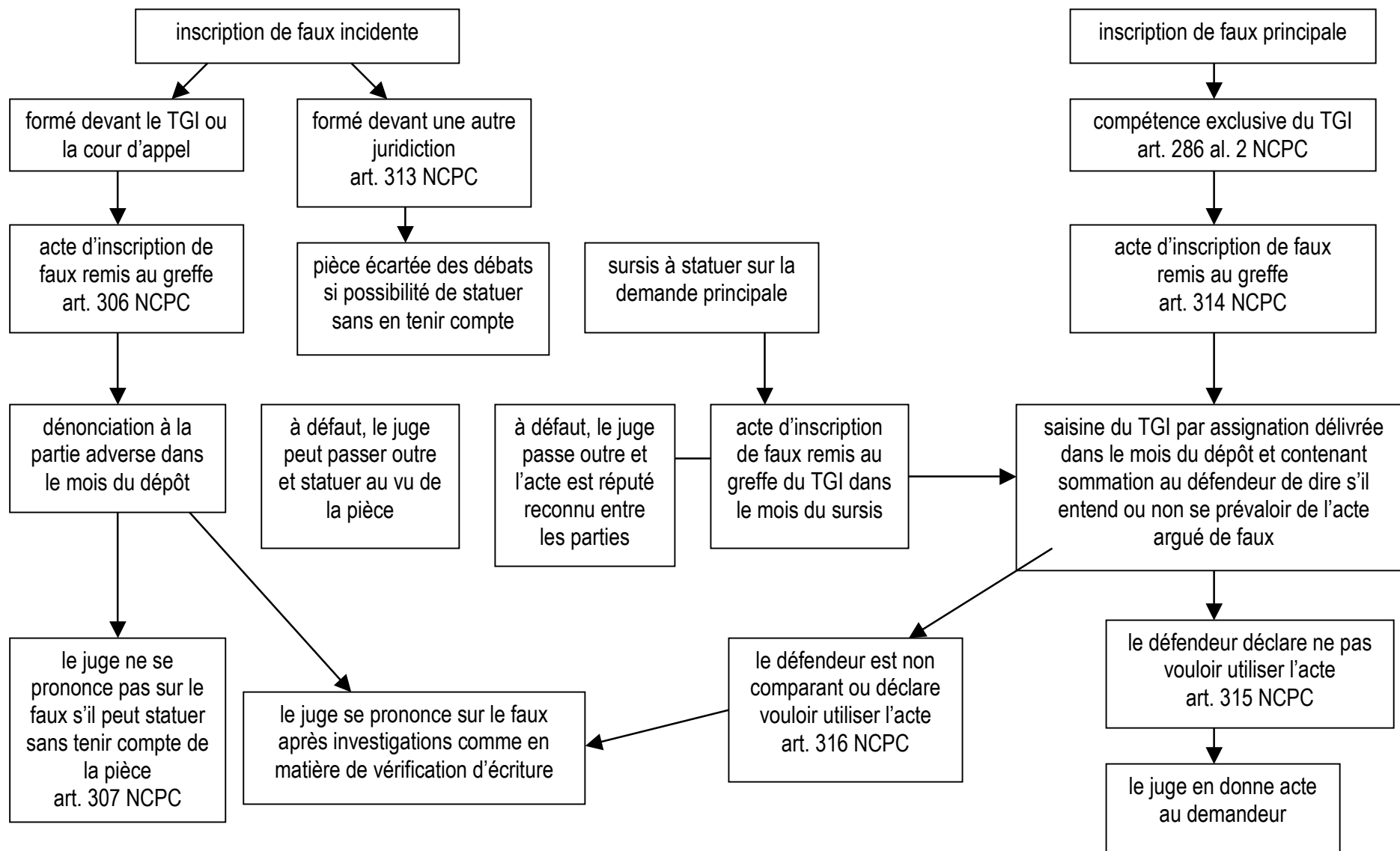
NOTA : le faux est de la compétence exclusive du TGI, en sorte que l'incident de faux ne peut être jugé par la juridiction devant laquelle il est formé que s'il s'agit du TGI ou de la Cour d'appel.

Au cas contraire, il y aura sursis à statuer sur l'incident de faux, par la juridiction saisie jusqu'à la décision du TGI lui-même saisi d'une inscription de faux principale (art. 313 NCPC) par dépôt au greffe de l'acte d'inscription dans le mois de la décision de sursis à statuer (à défaut, il est passé outre à l'incident et l'acte litigieux est réputé reconnu entre les parties).

2. A TITRE PRINCIPAL

- la demande doit être précédée d'une inscription de faux (cf. supra art. 306)
- elle est introduite devant le Tribunal par assignation contenant copie de l'acte d'inscription et sommation au défendeur de déclarer s'il entend ou non faire état de l'acte litigieux, et délivrée dans le mois de l'inscription sous peine de caducité (art. 314 NCPC).
- conséquences : articles 315 et 316 NCPC.

**PROCEDURE CIVILE – FICHE N°14/2 – L’INSCRIPTION DE FAUX CONTRE LES ACTES AUTHENTIQUES
Art. 303 et suivants NCPC - TABLEAU RECAPITULATIF**



PROCEDURE CIVILE

FICHE N°15

L'INTERRUPTION DE L'INSTANCE (art.369 à 376 NCPC)

1. CONDITIONS

L'instance s'interrompt :

- automatiquement par la survenance :
 - de la majorité d'une partie
 - de la cessation de fonctions de l'avocat ou de l'avoué dans les procédures à représentation obligatoire
 - du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire du débiteur quand ce jugement emporte pour lui assistance ou dessaisissement (dans les jugements de redressement judiciaire, il faut se reporter à la mission impartie à l'administrateur).
- sur notification à l'autre partie de la survenance, en la personne de l'auteur, d'un des événements suivants :
 - décès (en cas d'action transmissible)
 - cessation de fonctions du représentant légal de la partie incapable
 - recouvrement ou perte de la capacité d'ester en justice.

A condition que l'événement survienne ou soit notifié **avant l'ouverture des débats**.

2. EFFETS

- pas de dessaisissement du juge → celui-ci peut :
 - se tenir informé des diligences accomplies en vue de la reprise d'instance
 - décider de la radiation si ces diligences ne sont pas accomplies.
- la reprise d'instance intervient :
 - par conclusions, si elle est volontaire
 - par citation, à défaut, avec application des articles 471 et suivants NCPC si la partie citée ne comparait pas
- L'instance reprend son cours au point où elle a été interrompue.
- Tous les actes et jugements postérieurs à l'interruption sont **réputés non avenus** sauf confirmation expresse ou tacite par la partie bénéficiaire de l'interruption.

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°16

LA SUSPENSION DE L'INSTANCE

Hors les cas prévus par la loi (exception dilatoire par exemple), **trois causes** dont deux correspondent à des mesures d'administration judiciaire pouvant être prises par simple mention au dossier.

1) Le sursis à statuer (art. 377 NCPC)

= Une décision qui suspend le cours de l'instance pour le temps et jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

La demande de sursis doit être formée avant toute défense au fond ou fin de non recevoir.

Il peut s'agir d'un sursis imposé par la loi ou ordonné **dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice**. Dans ce dernier cas, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire et n'a pas à motiver sa décision.

Exemples de sursis imposés par la loi (sans automatisme) :

- Demande fondée sur la règle « le criminel tient le civil en l'état » (sursis demandé jusqu'à l'issue d'une instance pénale en cours) : ne s'impose que si l'issue de cette instance pénale est susceptible d'influer sur la décision civile.
- Question préjudicielle (légalité d'un acte administratif à soumettre au juge administratif) : ne fonde le sursis que si l'exception a un caractère sérieux et porte sur une question dont la solution est nécessaire au règlement du litige.

La décision de sursis à statuer est susceptible d'appel sur autorisation du Premier Président en cas de motif grave et légitime (art. 380 NCPC).

2) La radiation (art. 381 NCPC)

= La sanction d'un défaut de diligence des parties. Entraîne la suppression de l'instance du rôle des affaires en cours.

Le juge de la mise en état peut la prononcer d'office, après avis aux avocats, par ordonnance motivée non susceptible de recours (art. 781 NCPC).

Elle est notifiée aux parties **et** à leurs représentants par une lettre simple précisant le défaut de diligences sanctionné.

Autorise la poursuite de l'instance, sauf péremption acquise, après son rétablissement qui intervient sur justification de l'accomplissement des diligences manquantes.

3) Le retrait du rôle (art. 382 NCPC)

Il est ordonné lorsque toutes les parties en font la demande écrite et motivée.

Autorise la poursuite de l'instance sauf péremption après son rétablissement qui intervient à la demande d'une des parties.

Relève désormais des pouvoirs du juge de la mise en état (dernier alinéa de l'article 763 NCPC introduit par le décret 2004-836 du 20 août 2004).

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°17

L'EXTINCTION DE L'INSTANCE (art. 384 et suivants NCPC)

Survient :

- Accessoirement, par extinction de l'action, si :
 - transaction
 - acquiescement
 - désistement d'action
 - décès d'une partie en cas d'action non transmissible.
- A titre principal si :
 - péremption
 - désistement d'instance
 - caducité de la citationavec possibilité d'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs.

Le juge de la mise en état peut désormais statuer sur tous ces incidents mettant fin à l'instance (art. 711 NCPC complété par le décret 2004-836 du 20 août 2004).

1. PEREMPTION (art. 386 à 393 NCPC)

- Absence de diligence pendant deux ans
- Doit être invoquée « in limine litis », par l'une ou l'autre des parties. Est de droit **mais** ne peut être relevée d'office par le juge
- Le délai de péremption est interrompu par l'interruption de l'instance, mais non par la suspension sauf si celle-ci n'est prévue que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminés (un nouveau délai de péremption court alors à l'expiration de la suspension)
- Frais de l'instance périmée : à la charge de celui qui l'a introduite.

2. DESISTEMENT D'INSTANCE (art. 394 à 405 NCPC)

- Peut être formulé en première instance par le demandeur en toute matière
- N'est parfait que par l'acceptation du défendeur, sauf cas où celui-ci n'a encore fait valoir ni fin de non recevoir ni défense au fond au moment du désistement
- Désistement déclaré parfait si le refus ne repose sur aucun motif légitime
- Le désistement comme l'acceptation peuvent être exprès ou implicite

➤ Obligation pour celui qui se désiste de payer les frais de l'instance éteinte, sauf accord contraire des parties

➤ Sur appel ou opposition (art. 400 à 405 NCPC) : emporte acquiescement au jugement frappé d'appel ou d'opposition.

3. CADUCITE DE LA CITATION (art. 406 et 407 NCPC)

➤ Cas :

- sur déclaration du juge, même d'office, si le demandeur ne comparaît pas hors motif légitime, déclaration pouvant être rapportée si, dans les quinze jours, le demandeur fait connaître au greffe le motif légitime qu'il n'a pas invoqué en temps utile (art. 468 NCPC)
- si le demandeur n'accomplit pas les actes de la procédure dans les délais requis, à la requête du défendeur (art. 469 NCPC)
- d'office, si l'assignation n'est pas mise au rôle dans les quatre mois (art. 757 NCPC).

➤ Décision qui constate la caducité peut être rapportée en cas d'erreur

4. ACQUIESCEMENT (art. 408 à 410 NCPC)

➤ Acquiescement à la demande (art. 408 NCPC) :

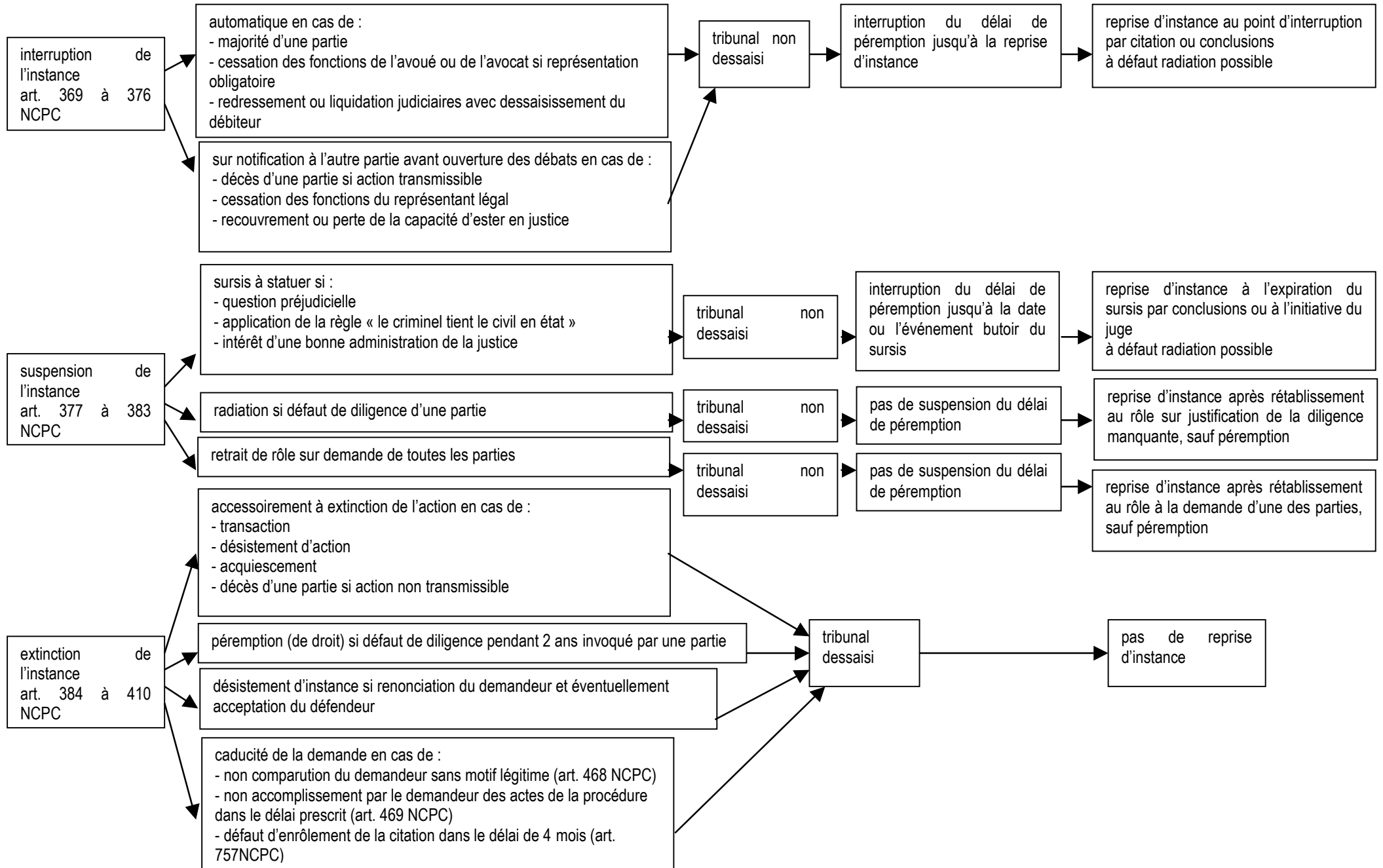
- possible seulement pour les droits dont les parties ont la libre disposition
- emporte reconnaissance du bien fondé des prétentions adverses et renonciation à l'action

➤ Acquiescement au jugement (art. 409 NCPC) :

- toujours admis, sauf disposition contraire
- emporte soumission aux chefs du jugement et renonciation aux voies de recours, sauf recours ultérieur d'une autre partie
- notamment, l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement au dit jugement

➤ Peut être exprès ou implicite.

PROCEDURE CIVILE - FICHE N°18 - RECAPITULATIF INTERRUPTION, SUSPENSION ET EXTINCTION DE L'INSTANCE

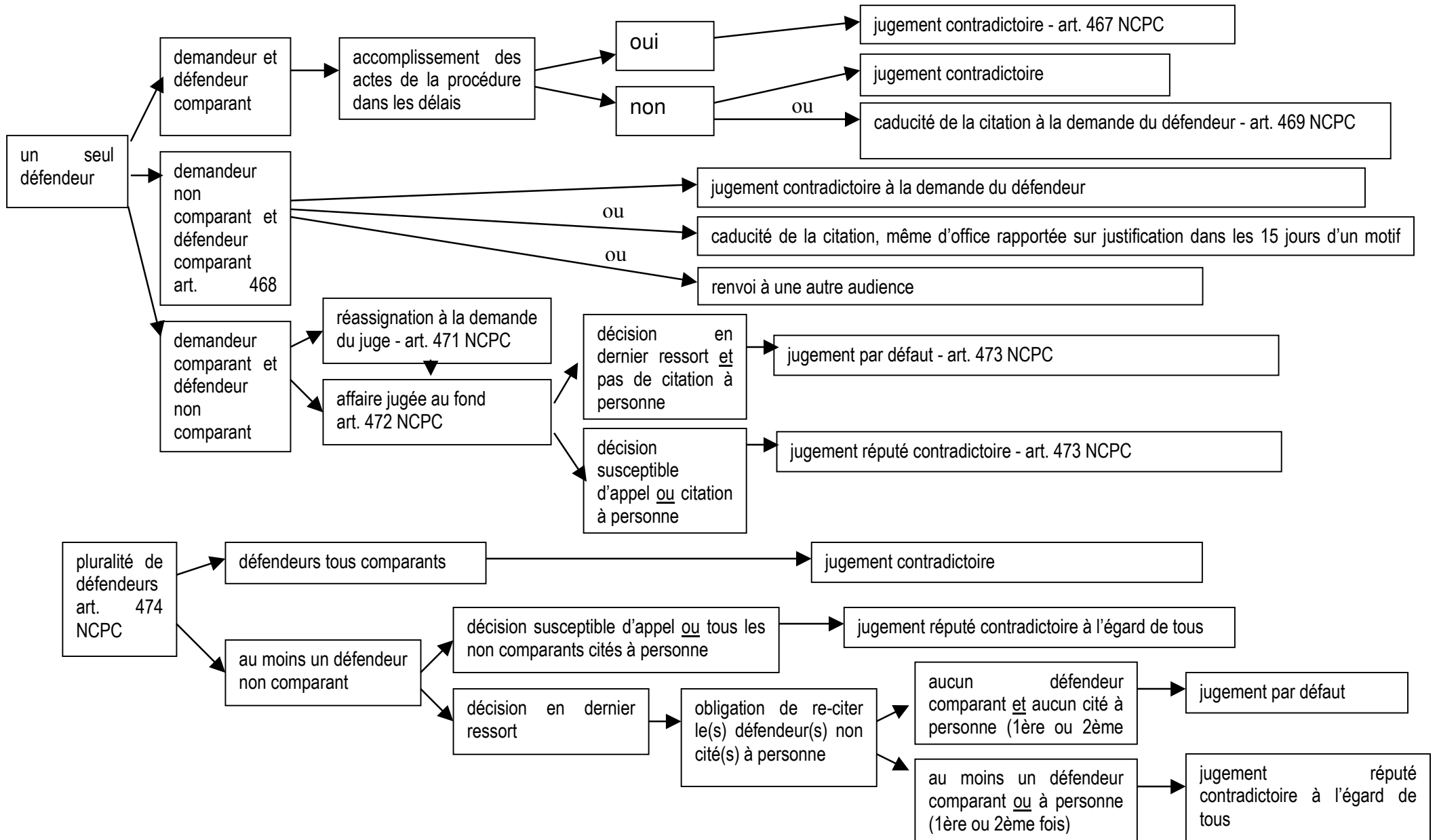


FICHES DE PROCEDURE CIVILE

4ème série : Le jugement

- 19. Jugement contradictoire, réputé contradictoire et par défaut**
 - 20. Jugement avant dire droit et jugement sur le fond (autorité de chose jugée)**
 - 21. Interprétation, rectification d'erreur ou d'omission matérielle ou d'omission de statuer**
- 22/1 à /4. Exécution du jugement**

PROCEDURE CIVILE - FICHE N°19
JUGEMENT CONTRADICTOIRE, REPUTE CONTRADICTOIRE ET PAR DEFAULT



PROCEDURE CIVILE

FICHE N°20

JUGEMENT AU FOND ET JUGEMENT AVANT DIRE DROIT AUTORITE DE CHOSE JUGEE (art. 480 à 482 NCPC)

1. PRINCIPE

Un jugement :

- qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal
- qui statue sur une exception de procédure, une fin de non recevoir ou tout autre incident à l'autorité de chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.

Ce qui implique :

- que le jugement tranche une **contestation** (pas d'autorité de chose jugée pour un jugement de donné acte, pour un jugement d'homologation de partage...)
- qu'il tranche sans conditions ni réserves (mais la mention de ce que le juge statue « en l'état » est à cet égard sans portée cf Cass. 3^{ème} Civ. 23 mai 1991).

2. ETENDUE

L'autorité de chose jugée joue :

- dès le **prononcé** du jugement (sans attendre sa signification)
- même pour des décisions erronées
- même pour les dispositions implicites dès lors qu'elles sont certaines, et pour le dispositif et non pas pour les motifs (sur ces deux points et précisément sur la question des motifs décisifs qui sont le soutien nécessaire de la décision, voir les divergences jurisprudentielles au NCPC sous l'article 480).

3. EFFET

Article 481 NCPC : le juge est dessaisi de la contestation qu'il tranche → ne peut plus statuer de nouveau sur le même point, sauf :

- rétractation (si usage d'une voie de recours extraordinaire : opposition, tierce opposition, recours en révision)
- interprétation
- rectification d'erreur ou d'omission.

Par opposition, le jugement **avant dire droit** est un jugement dont le dispositif se borne à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire : il est dépourvu de l'autorité de chose jugée :

- pas de dessaisissement du juge
- pas d'appel possible indépendamment du jugement sur le fond (art. 545 NCPC).

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°21

INTERPRETATION – RECTIFICATION D'ERREUR OU D'OMISSION MATERIELLE OU D'OMISSION DE STATUER

OBJET	SAISINE			DECISION	VOIES DE RECOURS
	Qui ?	Quand ?	Comment ?		
Art. 471 NCPC Interpréter une disposition obscure d'un jugement	La juridiction qui a rendu le jugement sauf si appel ⇓	Pendant 30 ans	- simple requête ou - requête conjointe des parties	Jugement rendu, les parties entendues ou appelées	Les mêmes que le jugement interprété
Art. 462 NCPC Réparer une erreur ou une omission matérielle affectant un jugement			- simple requête ou - requête conjointe des parties - saisine d'office du tribunal	Jugement rendu, les parties entendues ou appelées - mentionné sur la minute et les expéditions du jugement rectifié - notifié comme lui	Appel possible si la décision rectifiée n'a pas déjà acquis force de chose jugée Sinon, pourvoi en cassation seul possible
Art. 463 NCPC Compléter une décision ayant omis de statuer sur un chef de demande ou Art. 464 NCPC Réparer une décision ayant statué ultra ou infra petita	la cour d'appel seule, par l'effet dévolutif de l'appel	Dans l'année suivant la date à laquelle le jugement a acquis force de chose jugée (ou de l'arrêt d'irrecevabilité du pourvoi de ce chef)	- simple requête ou - requête conjointe des parties	Idem 462 NCPC + rétablissement éventuel du véritable exposé des prétentions et moyens des parties	Les mêmes que le jugement complété

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°22/1

EXECUTION - GENERALITES

1. ARTICLE 501 NCPC

Le jugement est exécutoire lorsqu'il est passé en force de chose jugée sauf dispositions :

- qui retardent l'exécutabilité (délais de grâce accordés au débiteur)
- ou qui, au contraire, l'anticipent (exécution provisoire accordée au créancier).

2. FORCE DE CHOSE JUGEE, DEFINITION (art. 500 NCPC)

A force de chose jugée un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution.

Si un tel recours est possible, la force de chose jugée est acquise à l'expiration du délai de recours si celui-ci n'est pas exercé dans le délai.

3. ARTICLES 502 ET 503 NCPC

La mise à exécution d'un jugement suppose la notification préalable (sauf exécution volontaire) d'une expédition revêtue de la formule exécutoire.

Attention : pour les affaires dans lesquelles le ministère d'avocat est obligatoire, la signification à partie doit être **obligatoirement** précédée d'une signification à avocat (par acte du Palais).

Toutefois, en cas d'exécution sur minute, la seule présentation de celle-ci vaut notification.

4. PREUVE DE CARACTERE EXECUTOIRE

Elle résulte :

➤ **Du jugement lui-même** s'il est insusceptible de recours suspensif ou s'il bénéficie de l'exécution provisoire.

➤ Au cas contraire :

. soit de l'**acquiescement** de la partie condamnée

. soit de la **notification et de la présentation d'un certificat** de non appel, de non opposition ou de non pourvoi (pour la délivrance d'un tel certificat, cf. art. 505 NCPC).

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°22/2

DELAI DE GRACE

1. ARTICLE 510 NCPC

Principe, le délai de grâce ne peut être accordé que par :

- la décision dont il est destiné à différer l'exécution (al.1)
ou par
- le juge des référés en cas d'urgence, avant tout début d'exécution (al.2)
ou par
- le juge de l'exécution après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie (al.3).

L'octroi du délai doit être **motivé**.

2. ARTICLE 511 NCPC

Le délai accordé court du jugement (si contradictoire) ou sinon de sa signification.

3. ARTICLE 512 NCPC

L'octroi de délais est impossible si le débiteur :

- fait l'objet de mesures de saisies par d'autres créanciers
- est en redressement ou en liquidation judiciaire
- a de son propre fait diminué les garanties contractuelles qu'il avait données au créancier.

4. ARTICLE 513 NCPC

Les mesures conservatoires demeurent possibles même si des délais de grâce ont été par ailleurs accordés.

Octroi de délais de grâce

1. Eléments pris en considération 1224-1 al.1 C.Civ	La situation du débiteur et les besoins du créancier	
2. Modalités de mise en jeu	de base : 1244-1 al.1	Echelonnement ou report (dans la limite de 2 années)
	+ éventuellement sur décision spéciale et motivée : 1244-1 al.2	Réduction du taux d'intérêt jusqu'au taux légal ou imputation des règlements d'abord sur le capital
3. Effets accessoires automatiques 1244-2 C.Civ 1244-3 C.Civ	- suspension des procédures d'exécution engagées par le créancier - suspension pendant le délai fixé des majorations d'intérêts ou pénalités dues à raison du retard - impossibilité de toute stipulation contraire à 1244-1 et 2	

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°22/3

L'EXECUTION PROVISOIRE

DOMAINE DE L'EXECUTION PROVISOIRE DE DROIT

Art. 514 NCPC → l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée, sauf hypothèses d'exécution provisoire de plein droit, concernant notamment :

- les ordonnances de référé
- les décisions prescrivant des mesures provisoires pour le cours de l'instance
- les décisions ordonnant des mesures conservatoires
- les ordonnances du juge de la mise en état accordant une provision au créancier.

Attention : depuis le 1^{er} janvier 2005, en matière familiale (art. 1074-1 NCPC issu du décret 2004-1158 du 29 octobre 2004), sont exécutoires de droit à titre provisoire les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures provisoires prises dans le cadre du divorce.

Pour les autres mesures du JAF, il convient, le cas échéant, de prononcer expressément l'exécution provisoire.

L'octroi de l'exécution provisoire

Source Art. 515 NCPC	A la demande d'une partie ou d'office par le juge
Qui l'accorde ? Art. 516 NCPC Art. 525 et 526 NCPC	Exclusivement la décision qu'elle vise à rendre exécutoire. Toutefois, en cas d'appel, - si refus d'exécution provisoire ou omission de statuer sur ce point du premier juge - ou si pas de demande en première instance → elle peut être obtenue du Premier Président de la Cour d'appel ou du Conseiller de la mise en état
Conditions Art. 515 NCPC	- nécessaire - compatible avec la nature de l'affaire - non interdite par la loi + urgence à démontrer si demandée au Premier Président ou au Conseiller de la mise en état (art. 525 NCPC)
Portée	Peut concerner tout ou partie de la condamnation, de même que l'article 700 NCPC, mais jamais les dépens
Tempéraments Art. 517 à 523 NCPC	L'exécution provisoire peut être subordonnée à la constitution de garanties. La poursuite de l'exécution provisoire sur le paiement de sommes autres que des aliments, des dettes indemnitaires ou des provisions peut être évitée par la consignation, sur autorisation du juge, d'espèces ou de valeurs garantissant la dette.

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°22/4

L'ARRET DE L'EXECUTION PROVISOIRE (art. 524 NCPC modifié par le décret 2004-836 du 20 août 2004)

	Exécution provisoire ordonnée Art. 524 al. 1 à 4	Exécution provisoire de droit Art. 524 al. 5 et 6
Compétence	En cas d'appel, Premier Président de la cour d'appel statuant en référé, qui n'est juge ni du fond ni même de la recevabilité de l'appel	
	En cas d'opposition, Juge ayant rendu la décision	
Conditions	- exécution provisoire interdite par la loi ou - risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives	- violation manifeste du contradictoire et - risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives
	le Premier Président n'est juge ni du fond	ni même de la recevabilité de l'appel
Pouvoirs du juge	Arrêter l'exécution provisoire + si conséquences manifestement excessives, prendre les mesures prévues par les articles 517 à 522 (constitution de garanties, consignation ou séquestre)	Arrêter l'exécution provisoire ou, (même) si conditions non réunies, prendre les mesures prévues par les articles 521 al. 2 et 522 (consignation d'un capital entre les mains d'un séquestre chargé d'en reverser périodiquement une part)

FICHES DE PROCEDURE CIVILE

5ème série : Les voies de recours

- 23. Généralités**
- 24. L'appel**
- 25. L'opposition**
- 26. La tierce opposition**
- 27. Le recours en révision**
- 28. Le pourvoi en cassation**

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°23

GENERALITES SUR LES VOIES DE RECOURS

Le principe du double degré de juridiction conduit à l'aménagement de voies de recours.

Voies de recours Art. 527 NCPC	Ouverture	Délais	Effets
<u>Ordinaires</u> - Appel	Contre tous jugements RC ou contradictoires en principe	Art. 538 NCPC - 1 mois en matière contentieuse - 15 jours en matière gracieuse Art. 540 et 541 NCPC	Art. 539 NCPC Suspension de l'exécution du jugement du fait : - du délai de recours - de l'exercice du recours dans le délai
- Opposition	Contre tous jugements rendus par défaut en principe	au-delà, possible relevé de forclusion si décision contentieuse RC ou par défaut ou gracieuse	
<u>Extraordinaires</u> - tierce opposition - recours en révision - pourvoi en cassation	Seulement dans les cas spécifiés par la loi (voir fiches 26 à 28)	Voir fiches 26 à 28	Art. 579 NCPC Aucun effet suspensif, sauf disposition légale contraire (ex : pourvoi en cassation en matière de divorce)

Rappels, quelle que soit la nature du recours :

➤ Art. 528 NCPC : **le délai court à compter de la notification**, sauf hypothèse où la loi prévoit qu'il court depuis le jugement (mais encore faut-il que la date de jugement ait été portée à la connaissance des parties, sinon la règle ne peut s'appliquer).

➤ Voir pour les modalités d'application de ce délai :

- en cas de solidarité ou indivisibilité (Art. 529 NCPC)
- envers un majeur protégé (530 NCPC)
- en cas de changement de capacité d'une partie (531 NCPC)
- en cas de décès d'une partie (532 NCPC).

➤ Art. 536 NCPC : la qualification inexacte d'un jugement par le juge qui l'a rendu est sans incidence sur le droit de recours. Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2005, la notification de la décision d'irrecevabilité du recours en raison d'une telle inexactitude fait courir à nouveau le délai du recours approprié (al. 2 introduit par le décret 2004-836 du 20 août 2004).

➤ Enfin, il n'y a pas de voie de recours ouverte :

- contre les mesures d'administration judiciaire (537 NCPC)
- à la partie qui a comparu à l'encontre d'un jugement qui tranche tout le principal ou qui, statuant sur un incident, met fin à l'instance, **lorsqu'il n'a pas été notifié dans les deux ans de son prononcé** (irrecevabilité prévue par l'article 528-1 NCPC).

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°24

L'APPEL

1. OBJET

Faire réformer ou annuler par la Cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré (art. 542 NCPC).

2. OUVERTURE

a) Contre quelles décisions ?

➤ En toutes matières, même gracieuses, contre le jugement de première instance, sauf disposition légale contraire (art. 543 NCPC).

L'appel immédiat est possible pour les jugements ne tranchant qu'une partie du principal (avec une mesure d'instruction ou une mesure provisoire) et pour les jugements qui, statuant sur un incident, mettent fin à l'instance (art. 544 NCPC). Pour les autres (jugements avant dire droits intégraux), l'appel est différé en principe jusqu'à celui du jugement sur le fond (art. 545 NCPC).

b) Qui agit ?

➤ Art. 546 et 547 NCPC

- en matière contentieuse : toute partie qui y a intérêt, sauf **renonciation** (cf. sur ce point art. 556 à 558 NCPC), **à condition** qu'elle ait été **partie en 1^{ère} instance** et que son appel soit dirigé uniquement contre les autres parties à cette même instance
- en matière gracieuse : également les tiers ayant reçu notification et même en l'absence d'autre partie

➤ Hypothèse de plusieurs parties visées indivisiblement ou solidairement par un jugement, quant aux effets de l'appel d'une seule d'entre elles ou contre une seule d'entre elles (cf. art. 552 et 553 NCPC).

c) Appel incident – Appel provoqué – Intervention en cause d'appel

➤ Art. 548 et 549 NCPC : l'intimé peut former un **appel incident** aussi bien contre l'appelant que contre les intimés. De même peut le faire, au vu de l'appel principal ou incident, une partie non intimée → **appel provoqué**.

➤ Art. 550 et 551 NCPC : l'appel incident ou provoqué peut être formé en tout état de cause, même s'il est tardif comme appel principal ; dans ce cas cependant, sa recevabilité est subordonnée à celle de l'appel principal. Il est formé de la même manière que les demandes incidentes.

➤ Art 554 NCPC : l'**intervention volontaire** en cause d'appel est possible, dès qu'il y a intérêt à agir, pour les personnes ni parties, ni représentées à la 1^{ère} instance, ou celles présentes en une autre qualité.

➤ Art. 555 NCPC : de même, leur intervention peut être **forcée** quand **l'évolution du litige** implique une telle mise en cause.

3) PROCEDURE

Voir art. 899 à 972 NCPC.

4) EFFETS

➤ **Effet dévolutif**

Art. 561 NCPC : il y a remise en question de la chose jugée devant la Cour, pour qu'il soit de nouveau statué en fait et en droit.

Art 562 NCPC : la Cour est saisie

- des seuls chefs de la décision, implicitement ou expressément critiqués, et de ceux qui en dépendent
- mais du tout si :
 - . l'appel n'est pas limité
 - . l'appel tend à l'annulation du jugement
 - . l'objet du litige est indivisible

Il est possible d'invoquer en appel :

- . des moyens nouveaux (art. 563 NCPC)
- . des pièces ou des preuves nouvelles (art. 563 NCPC)
- . mais non en principe des prétentions nouvelles (art. 564 NCPC).

Cependant, les prétentions nouvelles sont possibles s'il s'agit :

- . d'opposer la compensation
- . de faire écarter les prétentions adverses
- . de faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

Voir également qu'une prétention n'est pas nouvelle dès lors qu'elle tend aux mêmes fins que celles précédemment émises, même si le fondement juridique est différent (art. 565 NCPC)
Voir aussi accommodements complémentaires des articles 566 et 567 NCPC et jurisprudence sous les articles 564 à 567 NCPC.

➤ **Evocation**

Article 568 NCPC : lorsque la Cour d'appel est saisie d'un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction ou mis fin à l'instance en statuant sur un incident, elle **peut évoquer** les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive.

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°25

L'OPPOSITION

<u>Objet</u> Art. 571 et 572 NCPC	La rétractation du jugement attaqué, dont elle remet les points jugés en question devant le même juge pour qu'il soit de nouveau statué en fait et en droit		
<u>Conditions d'ouverture</u> Art. 571 NCPC Art. 578 NCPC Art. 577 NCPC	- le jugement attaqué doit avoir été rendu par défaut - une nouvelle opposition à un jugement de défaut rendu sur première opposition est irrecevable (si elle émane du même défaillant) - pour le surplus, la recevabilité s'apprécie selon les règles ordinaires		
<u>Procédure</u>	Qui ? Art. 571 NCPC	Quand ? Art. 528 et 538 NCPC	Comment ? Art. 573 à 576 NCPC
	Le défaillant et lui seul	Dans le mois de la notification du jugement attaqué (cf. fiche n°23)	- Dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu le jugement attaqué + dans les procédures à représentation obligatoire, aussi par notification entre avocats ou avoués à condition d'être déclarée au greffe dans le mois de sa formation - Doit contenir les moyens du défaillant - Instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu le jugement attaqué
<u>Effets</u> Art. 572 NCPC	Si l'opposition est jugée recevable, le tribunal rend un jugement qui anéantit le jugement précédent		

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°26

LA TIERCE OPPOSITION

<p>Objet Art. 582 NCPC</p>	<p>La rétractation ou la réformation d'un jugement, dont elle remet en question relativement à son auteur, les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit de nouveau statué en fait et en droit</p>		
<p>Conditions d'ouverture Art. 585 NCPC</p>	<p>Tout jugement est susceptible de tierce opposition sauf si la loi en dispose autrement</p>		
<p>Procédure</p>	<p>Qui ? Art. 583 NCPC</p>	<p>Quand ? Art. 586 NCPC</p>	<p>Comment ? Art. 584, 587 à 590 NCPC</p>
<p>Toute personne - qui y a intérêt</p> <p>ET</p> <p>- qui n'a été ni partie ni représentée au jugement attaqué</p> <p>+ les créanciers et autres ayant cause d'une partie</p> <p>- si le jugement a été rendu en fraude à leurs droits</p> <p>OU</p> <p>- s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres</p> <p>En matière gracieuse, seuls les tiers auxquels la décision n'a pas été notifiée, sauf si elle est en dernier ressort</p>	<p>- 30 ans en principe</p> <p>- sans limitation de temps contre un jugement produit dans une autre instance, par celui auquel on l'oppose</p> <p>MAIS SI</p> <p>- décision contentieuse</p> <p>- ou décision gracieuse en dernier ressort</p> <p>notifiée</p> <p>↓</p> <p>délai réduit à deux mois à compter de la notification sous réserve que celle-ci mentionne de manière très apparente le délai et les modalités du recours</p>	<p>- Toutes parties à l'instance appelées si indivisibilité à leur égard du jugement attaqué</p> <p>- Tierce opposition principale :</p> <p>⇒ portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué</p> <p>⇒ formée, instruite et jugée dans tous les cas (même en matière gracieuse) selon les règles de la procédure contentieuse</p> <p>- Tierce opposition incidente à une contestation :</p> <p>⇒ tranchée par la juridiction saisie de la contestation principale si celle-ci est de degré supérieur ou égal, sauf règle de compétence contraire d'ordre public</p> <p>⇒ sinon, portée par voie de demande principale devant la juridiction dont émane le jugement attaqué et chois pour la juridiction devant laquelle il est produit de surseoir ou de passer outre</p>	
<p>Effets Art. 590 et 591 NCPC</p>	<p>- Le juge saisi de la tierce opposition principale ou incidente peut suspendre l'exécution du jugement attaqué</p> <p>- La décision qui fait droit à la tierce opposition rétracte ou réforme la décision attaquée sur les seuls chefs préjudiciables au tiers opposant ⇒ le jugement primitif conserve ses effets entre les parties sauf indivisibilité (cf. JP sous l'article 591 NCPC)</p>		

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°27

LE RECOURS EN REVISION

<p>Objet Art. 593 NCPC</p>	<p>La rétractation du jugement attaqué, pour qu'il soit de nouveau statué en fait et en droit</p>		
<p>Conditions d'ouverture Art. 593 NCPC Art. 603 NCPC Art. 595 NCPC</p>	<p>1. Uniquement contre une décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> - passée en force de chose jugée (impossible pour une ordonnance de référé, un jugement avant dire droit... mais possible pendant le délai de pourvoi en cassation) - qui n'a pas été déjà attaquée par cette voie par la partie demanderesse, sinon pour une cause révélée postérieurement <p>2. Dans un des quatre cas limitativement énumérés, recoupant la notion de fraude révélée depuis le jugement</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision surprise par fraude de la partie qui en bénéficie - recouvrement de pièces décisives retenues par le fait de l'autre partie - jugement rendu sur des pièces justificatives reconnues ou judiciairement déclarées fausses - jugement rendu sur des attestations, témoignages ou serment judiciaire judiciairement déclarés faux <p>3. Dans tous les cas, impossibilité pour l'auteur du recours, sans faute de sa part, d'avoir fait valoir la cause invoquée avant que la décision n'ait acquis force de chose jugée</p>		
<p>Procédure</p>	<p>Qui ? Art. 594 NCPC</p>	<p>Quand ? Art. 596 NCPC</p>	<p>Comment ? Art. 597, 598 et 600 NCPC</p>
	<p>Exclusivement les personnes parties ou représentées au jugement attaqué</p>	<p>Deux mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision invoquée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les parties au jugement attaqué appelées par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité - Citation (sauf si jugement produit dans une autres instance → forme des moyens de défense cf art. 598 al.2 NCPC) - Communication au ministère public
<p>Effets Art.599 NCPC Art.601 NCPC Art. 602 NCPC Art. 603 al.2 NCPC</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La juridiction devant laquelle est produit un jugement rendu par une autre juridiction et frappé d'un recours en révision peut, à son choix, surseoir jusqu'à la décision sur ce recours ou passer outre - Le juge qui déclare le recours recevable doit en même temps statuer sur le fond, sauf nécessité d'un complément d'information - La révision n'intervient que contre le ou les chefs du jugement attaqué vis à vis duquel elle est justifiée, sauf si les autres en dépendent - Le jugement rendu est attaquant par les voies de recours de droit commun mais lui-même insusceptible de révision 		

PROCEDURE CIVILE

FICHE N°28

LE POURVOI EN CASSATION

1. OBJET

La censure de la non conformité du jugement attaqué aux règles de droit (art. 604 NCPC).

Elle peut intervenir pour les motifs suivants :

- Méconnaissance de la règle de droit :
 - . violation de la loi
 - . excès de pouvoir
 - . contrariété de jugements (art. 617 et 618 NCPC)

ou

- Vice dans la motivation
 - . absence ou contradiction de motifs
 - . motifs dubitatifs ou hypothétiques
 - . défaut de réponse à conclusions
 - . défaut de base légale

ou

- Dénaturation de l'écrit.

2. OUVERTURE (art. 605 à 608 NCPC)

- A l'encontre des décisions en dernier ressort, préalablement signifiées sauf si leur notification incombe au greffe (art. 611-1 NCPC), tranchant :
 - . tout le principal

ou

- . partie du principal et ordonnant une mesure d'instruction ou une mesure provisoire

ou

- . une exception de procédure ou une fin de non recevoir ou tout autre incident et mettant fin à l'instance.

Pour les autres jugements, le pourvoi ne peut intervenir indépendamment de celui touchant le jugement sur le fond.

- Au profit de toute partie qui y a intérêt (art. 609 NCPC), même s'il n'y a pas d'adversaire en matière gracieuse (art. 610 NCPC).

3. NOTER

L'existence du pourvoi dans l'intérêt de la loi, ouvert au ministère public (art. 618-1 NCPC et loi 67-523 du 3 juillet 1967 sous l'article 1031-7 NCPC).

4 DELAI

art. 612 NCPC : deux mois sauf dispositions contraires ; ainsi, en matière de divorce sur requête conjointe (ancien) et par consentement mutuel (nouveau), l'article 1103 NCPC prévoit pour le jugement homologuant la convention et prononçant le divorce un délai de pourvoi de quinze jours.

5. PROCEDURE

Voir articles 973 à 1031-7 NCPC.

6. EFFETS (art. 619 à 639 NCPC)

Notamment

Article 623 NCPC : la cassation peut être totale ou partielle.

Article 624 NCPC : la censure est limitée à la partie du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf indivisibilité ou dépendance nécessaire.

Article 625 NCPC : sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé. **Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.**

Article 626 NCPC : en cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats.

Article 627 NCPC : possibilité de casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit de nouveau statué sur le fond, ou en mettant fin au litige lorsque les faits constatés et appréciés par les juges du fond permettent à la Cour de Cassation d'appliquer la règle de droit appropriée.

Article 631 NCPC : devant la juridiction de renvoi, l'instruction est reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation.

Article 632 NCPC : les parties peuvent invoquer de nouveaux moyens à l'appui de leurs prétentions.

Article 633 NCPC : la recevabilité des prétentions nouvelles est soumise aux règles applicables devant la juridiction dont la décision a été cassée.

Article 635 NCPC : idem pour l'intervention des tiers.

Article 634 NCPC : en l'absence de prétentions et moyens nouveaux, les parties sont censées s'en tenir à ceux soumis à la juridiction dont la décision a été cassée.

Article 638 NCPC : la juridiction juge à nouveau l'affaire en fait et en droit à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation.